

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 143-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.541

Déposée le: 27.05.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Ouvrir la voie aux énergies renouvelables dans les exploitations agricoles

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants pour faciliter la mise en place d'installations fonctionnant au biogaz et au bois pour la production de courant et de chaleur :

1. Le canton de Berne se consacre à la production d'énergie à partir de sources renouvelables (biogaz et bois) et simplifie dès lors leur autorisation sous l'angle des conditions à réunir en termes d'aménagement du territoire.
2. La part de revenu provenant de la production d'énergie n'est plus un critère de l'autorisation d'installations au biogaz ou au bois quand 80 pour cent au moins de la biomasse agricole ou du bois sont utilisés comme matière première pour la production d'énergie.
3. Le lien étroit avec l'agriculture et donc la qualité requise pour qu'une installation puisse être autorisée sont réalisés quand 80 pour cent au moins de la biomasse agricole ou du bois sont utilisés comme matière première pour la production d'énergie.
4. Les infrastructures nécessaires à la production d'énergie (chaleur et courant électrique) et au transport vers les usagers, notamment les câbles enfouis dans un hameau ou dans

des zones à bâtir proches, sont conformes à l'affectation de la zone dans la mesure où les installations traitent 80 pour cent au moins de bois ou de biomasse agricole.

Développement

Dans la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, il est prévu que les installations au biogaz et au bois, auxquels s'ajoutent un certain nombre d'autres sources d'énergie renouvelables, doivent remplacer une partie de la production des centrales nucléaires et dans le processus de développement des sources d'énergie renouvelables, on en attend une contribution essentielle à la stabilité du réseau grâce à la flexibilité des moyens de production.

La biomasse humide, le fumier et le lisier, renferment le potentiel inexploité le plus important: aujourd'hui, 3 pour cent seulement du lisier servent en Suisse à la production d'énergie. Outre la production de courant et de chaleur, les installations au biogaz contribuent à la sécurité de l'élimination, offrent de nouvelles perspectives aux agriculteurs et entrent dans la protection du climat du fait de la réduction des émissions de méthane. Le bois renferme lui aussi un grand potentiel (biomasse solide) qui peut servir à la production d'énergie, et c'est une source que les agriculteurs propriétaires forestiers exploitent peu.

Le canton de Berne s'est doté d'une stratégie énergétique dont les objectifs consistent notamment à encourager les nouvelles technologies de production d'énergie.

Dans le cadre d'un permis de construire portant sur la construction ou l'agrandissement de bâtiments existants, les autorités chargées d'accorder les permis placent dans la procédure des obstacles qui ont pour effet d'empêcher la mise en place d'installations de production d'énergie au biogaz ou au bois, ou en tous cas de faire durer la procédure d'octroi du permis, ce qui contribue à faire grimper les coûts.

Un obstacle similaire est l'interprétation nettement trop restrictive de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire dont l'article 34a, alinéa 3 dit ce qui suit : « L'installation complète doit être subordonnée à l'exploitation agricole et contribuer à une utilisation efficace des énergies renouvelables ».

L'interprétation que donne le canton de Berne de cette ordonnance est en effet très restrictive :

1. Le critère du revenu. Le revenu produit avec l'installation de production d'énergie au biogaz ne doit pas selon les règles cantonales dépasser 50 pour cent. Pour les installations gérées par un exploitant seul sans la participation d'autres agriculteurs, ce critère est impraticable.
2. La subordination visuelle à l'exploitation agricole est souvent un critère rédhibitoire ou alors, il rend nécessaire de considérables investissements supplémentaires.

De fait, la pratique d'octroi du permis de construire risque d'imposer une interprétation trop restrictive de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. A cela s'ajoute que la Confédération se propose plutôt d'ouvrir la voie des agriculteurs à l'exploitation de la biomasse. Dans l'optique d'une simplification administrative, ce qu'il est convenu d'appeler le « Train d'ordonnances d'automne 2015 » est actuellement en consultation. L'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) et l'ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR) ont notamment été révisées. La nouvelle teneur entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

On y trouve la définition des prestations agricoles ou proches de l'agriculture qui permettent de comptabiliser les unités de main d'œuvre standard UMOS. Les agriculteurs font valoir ces unités pour obtenir l'aide d'investissement, qui recouvre notamment la mise en valeur de la biomasse (bioénergie, installations au biogaz, chauffage à distance, exploitation et entretien des forêts), ainsi que le compostage. Dans cette optique précisément, les critères de subordination économiques pratiqués par le canton de Berne ne doivent plus servir de critère en ce qui concerne la construction d'installations au biogaz. D'autant que la production d'énergie est désormais une activité agricole, du moins au sens large.

A cela s'ajoute le fait qu'en règle générale, les installations au biogaz produisent à partir de la fermentation de la biomasse non seulement du courant électrique et de la chaleur mais également de l'engrais (dans la mesure où il n'ajoute à la totalité de la masse traitée que 20 pour cent au maximum de biomasse non agricole) et que de cette manière, d'utiles cycles d'éléments nutritifs se referment. Là encore, la Confédération se propose d'agir. Dans l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), qui est actuellement en révision et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la valorisation matière ou énergétique des déchets organiques est définie, et on détermine les procédures technologiques qui peuvent être utilisées.

La condition selon laquelle de telles installations agricoles de production au biogaz nécessitent pour être autorisées au moins 80 pour cent de biomasse agricole ou de bois comme matière première permet de garantir que dans la zone agricole il ne se trouve pas d'installations industrielles qui traitent surtout de la biomasse non agricole.